

# **Conseil d'évaluation des juges de paix**

**DANS L'AFFAIRE D'UNE AUDIENCE EN VERTU DE  
L'ARTICLE 11.1 DE LA *LOI SUR LES JUGES DE PAIX*, L.R.O.  
1990, ch. J.4, TELLE QUE MODIFIÉE,**

**En ce qui concerne une plainte au sujet de la conduite du  
juge de paix Errol Massiah**

**Devant :** L'honorable juge Deborah K. Livingstone, présidente

Le juge de paix Michael Cuthbertson

Mme Leonore Foster, membre du public

**Comité d'audition du Conseil d'évaluation des juges de paix**

## **DÉCISION SUR LA MOTION ALLÉGUANT DE L'IMPARTIALITÉ**

**Avocats :**

Me Marie Henein  
Matthew Gourlay  
Henein Hutchison, LLP  
Avocate chargée de la présentation

Me Ernest J. Guiste  
Avocat de première instance et d'appel  
Osborne G. Barnwell  
Avocat du juge de paix Errol Massiah

## DÉCISION :

1. Le 31 mai 2013, le Conseil d'évaluation des juges de paix (ci-après le « Conseil d'évaluation ») a délivré un avis d'audience portant qu'une plainte relative à la conduite ou aux actions du juge de paix Errol Massiah serait renvoyée devant un comité d'audition du Conseil pour une audience formelle en application de l'article 11.1 de la *Loi sur les juges de paix* (LJP).
2. Depuis qu'il a mandaté son avocat actuel, Me Guiste, le juge de paix Massiah a présenté plusieurs motions se rapportant à l'instance en question.
3. L'une des plus récentes motions et celle que nous tranchons aujourd'hui a été signifiée au Conseil d'évaluation le 6 mai 2014. La motion allègue une partialité entraînant l'inhabilité de la part du comité d'audition et, selon ce qui ressort des documents quelque peu confus de la motion, du processus disciplinaire dans son ensemble en rapport avec les juges de paix, tel que le prévoit la LJP.
4. Le recours demandé est le suivant :
  1. Une ordonnance de récusation du comité d'audition;
  2. Subsidairement, une ordonnance annulant l'avis d'audience au motif que la juge en chef a outrepassé sa compétence en remplaçant Mme Blight;
  3. Subsidairement, une ordonnance annulant l'avis d'audience au motif que le comité d'audition a outrepassé sa compétence en retenant les services d'un avocat contrairement à la loi applicable;
  4. Subsidairement, une ordonnance annulant l'avis d'audience au motif que le comité d'audition a empiété à tort sur le droit du requérant à un avocat en vertu de la loi applicable et de la *Charte des droits et libertés* dans les circonstances particulières;
  5. Tout autre recours que le comité d'audition estimerait indiqué.

5. Une allégation de partialité ou de crainte raisonnable de partialité est une accusation grave. Le seuil est élevé et le fardeau de la preuve repose sur le requérant. Le critère est celui qui est énoncé dans l'arrêt *Office national de l'énergie*, [1978] 1 R.C.S. 369, p. 394 :

[L]a crainte de partialité doit être raisonnable et le fait d'une personne sensée et raisonnable qui se poserait elle-même la question et prendrait les renseignements nécessaires à ce sujet... [c]e critère consiste à se demander « à quelle conclusion en arriverait une personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique [...]

6. Il existe une forte présomption d'impartialité judiciaire, comme l'a confirmé récemment la Cour d'appel dans la décision *Martin v. Sansome*, 2014 ONCA14, aux par. 31-32 :

[31] La partialité, c'est la prédisposition à trancher une question ou une affaire d'une certaine façon qui ne permet pas au juge d'être parfaitement ouvert à la persuasion : *Wewaykum Indian Band c. Canada*, 2003 CSC 45, [2003] 2 RCS. 259, par. 58. Il est de la responsabilité de la partie qui allègue la partialité de la prouver. Le critère, énoncé dans l'arrêt *Wewaykum*, au par. 60, établi depuis longtemps, consiste à se demander :

« à quelle conclusion en arriverait une personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique [...] [?] »

[32] Il existe une forte présomption d'impartialité dont jouissent les tribunaux. Le seuil est élevé pour conclure à une crainte de partialité : *Wewaykum*, par. 76.

(mise en valeur ajoutée.)

## La récusation du comité d'audition

7. Le requérant a mentionné les commentaires faits par les membres du comité d'audition pendant les procédures à l'appui de son allégation de partialité de la part du comité d'audition et de sa demande que le comité d'audition se récuse. Le requérant n'a pas fait valoir d'argument juridique, ni de raison fondamentale pour nous aider ou aider une « personne sensée et raisonnable » à comprendre comment ces commentaires constituent de la partialité.
8. Dans son affidavit déposé à l'appui de sa motion, le juge de paix déclare au paragraphe 4 :

Je crains que le comité d'audition ait fait preuve d'un esprit borné et qu'il ait suscité une crainte raisonnable de partialité lors de la motion préliminaire et de la conduite générale de l'instance à ce jour, malgré les preuves objectives à l'appui du fond de la question de compétence que j'ai soulevée. [traduction]
9. Il n'y a qu'une seule motion préliminaire qui s'est conclue dans le cadre de l'instance à ce jour, c'est celle demandant l'interdiction de publication. Sans renvoi précis par le requérant au dossier de cette partie de l'instance, nous sommes dans l'impossibilité de déterminer avec exactitude ce que nous aurions dit ou fait dans cette décision, selon l'allégation du requérant, qui démontrerait un esprit borné.
10. Le juge de paix a fait un témoignage oral sur la motion. Son témoignage est équivoque. Par exemple, à un moment donné, au début de son interrogatoire, il a déclaré ce qui suit : « Il ne s'inquiétait pas de savoir si j'allais obtenir une audience équitable. » [traduction]. Dans son contre-interrogatoire, il a affirmé qu'il avait des « préoccupations à l'égard des échanges entre son représentant qui plaidait ses droits et le comité d'audition » [traduction], que le comité d'audition semblait ne

pas agir d'une façon uniforme et qu'il avait l'impression que le comité d'audition allait accorder plus de poids à l'avocate chargée de la présentation.

11. Les impressions du juge de paix ne sont pas pertinentes pour notre analyse en l'espèce, car la perspective applicable en droit, comme nous l'avons expliqué, est celle d'une personne raisonnable qui est informée de toutes les circonstances. Les préoccupations qu'a mentionnées le juge de paix sont, cependant, surprenantes. En tant que juge de paix, il est un fonctionnaire judiciaire d'un tribunal créé par la loi, au même titre que notre comité d'audition est un organisme créé par la loi. Un juge de paix est toujours tenu de s'assurer qu'il a compétence avant d'exercer son pouvoir. Pourtant, dans son témoignage, le juge de paix a exprimé à quel point il était « ébranlé, profondément ébranlé » par le fait que le comité d'audition ait fait preuve de partialité lorsque l'un des membres du comité a demandé à M. Guiste de montrer au comité d'audition où la loi applicable leur conférait le pouvoir de faire ce que demandait le requérant.
12. En ce qui concerne la conduite générale de l'instance, à ce jour, il existe un dossier et des transcriptions, pièce 14, sur tout ce qui a été dit à l'audience. En fait, le comité d'audition convient qu'il y a eu de nombreux cas où les membres du comité d'audition ont dû interrompre l'avocat du requérant pendant ses plaidoiries ou exprimer leur désaccord avec ce qu'il disait sur un point de fait ou de droit ou lui demander de revenir au sujet pertinent.
13. Nous renvoyons à nouveau à la décision de la Cour d'appel dans l'affaire *Martin v. Sansome* (supra), par. 33-34 :

[33] Dans l'affaire *Chippewas of Mnjikaning First Nation v. Chiefs of Ontario*, 2010 ONCA 47, 265 O.A.C. 247, autorisation de faire appel à la CSC refusée, 33613, [2010] S.C.C.A. No. 91 (18 juillet 2010), par. 230, notre tribunal a fourni les conseils additionnels suivants :

[230] Une décision tranchant la question de savoir si les interventions d'un juge de première instance suscitent une crainte

raisonnable d'injustice constitue un examen des faits propres à l'espèce et doit être évalué en rapport avec les faits et les circonstances d'un procès en particulier. Le critère applicable est objectif. Ainsi, le dossier de première instance doit être évalué dans son ensemble et les interventions qui font l'objet de la plainte doivent être examinées cumulativement au lieu d'individuellement, de la perspective d'un observateur raisonnable pendant toute la durée du procès. [traduction]

[34] Et à nouveau, au par. 233 :

[233] Un juge de première instance peut judicieusement intervenir notamment pour mettre l'accent sur les preuves relatives à l'affaire en question, clarifier les éléments de preuve, éviter des preuves répétitives ou non pertinentes, renoncer à la preuve de questions évidentes ou convenues, et assurer que la façon dont un témoin répond ou ne répond pas à des questions ne porte pas atteinte à l'avancement de l'instruction. [traduction]

14. Si, en l'espèce, le requérant a eu l'impression que les plaidoiries de son avocat ont été fréquemment interrompues, l'examen du dossier complet de l'instance permet de comprendre ce qui s'est passé. Dans le contexte de ce que conclut le tribunal dans l'affaire *Chippewas of Mnjikaning First Nation*, le comité d'audition est intervenu pour focaliser ou clarifier des observations et pour éviter la présentation d'éléments de preuve non pertinents. Le comité d'audition a tenté d'exercer des pouvoirs de gestion de l'instruction ou, en l'espèce, de l'audience, comme l'a décrit le juge Rosenberg de la Cour d'appel de l'Ontario dans la décision *R. v. Felderhof* [2003] O.J.No.4819; 2003 CanLII 37346 (ON CA), par. 40 :

[40] Quel qu'ait pu être le cas dans le passé, il n'est désormais plus possible de considérer le juge de première instance comme légèrement plus qu'un arbitre qui siège passivement pendant que les avocats

plaident leur cause comme il leur plaît. Jusqu'à relativement récemment, un procès long durait une semaine, peut-être deux. Maintenant, il n'est pas inhabituel que des procès durent plusieurs mois, si ce n'est des années. Au début du procès ou pendant le procès, les avocats peuvent prendre des décisions qui rallongent excessivement le procès ou conduisent à une instance qui n'est pratiquement pas gérable. L'administration de la justice se trouverait compromise si un juge de première instance n'avait pas le pouvoir d'intervenir en temps opportun et, comme le juge de ce procès, après avoir entendu les plaidoiries, de rendre les directives nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'instruction. Je ne pense pas que ce pouvoir soit limité au pouvoir du tribunal d'intervenir pour éviter un abus de procédure. Il s'agit plutôt d'un pouvoir qui se fonde sur la compétence inhérente des tribunaux de contrôler leurs propres procédures. [traduction]

15. Au paragraphe 41 de la décision *Felderhof*, le tribunal a affirmé que le même pouvoir implicite s'étendait aux tribunaux administratifs créés par une loi, comme notre comité d'audition aujourd'hui.
16. À plusieurs reprises, le comité d'audition a interrompu l'avocat du requérant afin d'empêcher que Me Guiste ne transgresse son obligation de courtoisie professionnelle. La transcription de l'instance du 9 avril 2014, aux pages 72-73, en donne un exemple parfait. Il est ironique de Me Guiste ait renvoyé à ce passage en particulier, en soutenant qu'il démontre la conduite inacceptable du comité d'audition :

JUGE LIVINGSTONE : Eh bien, je comprends que vous dites que cela n'a pas de sens, mais je voulais vous rappeler, Me Guiste, que, comme vous l'avez déclaré au début de votre plaidoirie, nous avons été créés par une loi, comme vous le savez sûrement.

Me GUISTE : Oui.

JUGE LIVINGSTONE : Nous avons une loi habilitante comme vous l'avez décrit. Et une fois que le comité d'audition est formé, il reçoit les documents déposés à l'audition de la motion. J'ai maintenant l'affidavit du juge de paix qui fait partie de vos documents relatifs à la motion, mais même lui mentionne le fait qu'après la fin de l'enquête qui a abouti au deuxième comité d'audition, il a eu la possibilité de répondre conformément à la description du processus dans la Loi.

Je pense donc que je ne comprends pas pourquoi vous dites qu'il n'a pas pu donner de réponse.

ME GUISTE : Je pense que vous ne comprenez pas du tout ce que je dis. Je vous demande de faire un effort pour me comprendre. Je vais parler très lentement.

JUGE LIVINGSTONE : Vous n'avez pas besoin de parler lentement, Me Guiste. Je ne suis pas en troisième année. Je pense que j'ai lu tous les documents que vous avez soumis. Je pense que je comprends ce que dit la loi. Je vous demande, et si je ne suis pas assez clair, dites-le-moi, je vous demande de ne pas me rabaisser. Je sais ce que dit la loi. Pouvez-vous me montrer quelle disposition de la loi confère à notre comité d'audition le pouvoir de faire ce que vous nous demandez? [traduction]

17. Le requérant a fait une autre allégation frivole, en soutenant que le président du comité d'audition avait fait preuve de partialité en refusant d'accorder à son

avocat une demi-heure de retard au début, au nom de ses « obligations parentales » pour lui permettre « d'accompagner ma fille à l'école » (transcription du 9 avril, pp. 164-165). Le dossier de cette instance révèle que chaque séance dans le cadre de l'affaire en question a commencé à 10 h 00 ou même plus tard. Une fois, le 9 avril 2014, la présidente a demandé de commencer la séance à 9 h 30, mais par la suite, avant la prochaine date prévue, le comité d'audition, par le biais du greffier, a avisé le requérant, par l'intermédiaire de Me Guiste, que la séance commencerait en fait à 10 h 00. Le juge de paix a expliqué dans son témoignage que son avocat ne l'en avait pas informé avant la prochaine date d'audience du 28 avril 2014. Le dossier et les preuves produites dans le cadre de cette motion confirment donc que chaque séance de l'instance avait bien commencé à 10 h 00.

18. Malgré cette conclusion, la loi est claire sur le pouvoir du comité d'audition de fixer ses heures d'audience. Les tribunaux administratifs, comme les tribunaux judiciaires, ont le droit de contrôler leurs propres procédures.

Les tribunaux administratifs et les organismes contrôlent leurs propres procédures. Ils disposent notamment du pouvoir d'imposer des limites au droit des parties d'apporter des preuves et de faire des observations à l'appui de leur position. Sans ce pouvoir, les décisionnaires seraient à la merci de quiconque souhaite perturber le bon déroulement des activités administratives. [traduction]

David J. Mullan, *Administrative Law* (Toronto: Irwin Law, 2001), p. 291

19. Le requérant a affirmé qu'un échange avec le comité d'audition, le 4 novembre 2013, au sujet de la question de savoir si M. Bhattacharya demeurait coavocat du juge de paix, avait suscité une crainte raisonnable de partialité de la part du comité d'audition. Comme Me Guiste avait un conflit d'horaire, le comité d'audition a demandé si Me Bhattacharya pouvait continuer en l'absence de Me Guiste. Ce scénario avait été accepté par les deux coavocats le 4 juillet 2013. Me Guiste a déclaré que Me Bhattacharya n'était plus

son coavocat et que l'audience ne pouvait donc pas se dérouler en son absence. Cette déclaration a surpris le comité d'audition, car Me Bhattacharya n'avait pas demandé d'être retiré du dossier. Le comité d'audition a demandé au juge de paix de clarifier la situation. Le juge de paix Massiah a répondu que Me Bhattacharya était encore son coavocat, mais qu'une réunion avait été fixée au 11 novembre 2013 avec Me Bhattacharya et qu'il aviserait alors le comité d'audition de la situation de Me Bhattacharya dans le dossier.

20. La tentative, par le comité d'audition, de se renseigner sur la situation de Me Bhattacharya dans le dossier ne peut pas être interprétée, par une personne raisonnable, comme une preuve de partialité .
21. L'allégation la plus flagrante de crainte de partialité a été formulée par l'avocat du requérant contre la présidente du comité d'audition dans les observations orales du 28 mai 2014. Il a renvoyé à la transcription du 9 avril 2014. Ce jour-là, pendant les plaidoiries de Me Guiste sur la question de la compétence du comité d'audition, il a mentionné une allégation de crainte de partialité de la part du comité d'audition. Le comité d'audition l'a invité à expliquer brièvement ses préoccupations (transcription, 9 avril 2014, p. 147). Il s'est lancé dans une longue et vaste explication (transcription, 9 avril 2014, p. 148-153), dont voici un extrait :

Je regrette que le comité d'audition ou l'avocate chargée de la présentation ait l'impression que je soulève trop de questions juridiques, mais il est de mon devoir de le faire et je ne pense pas que je doive m'en excuser, mais si vous pensez que je vous donne trop de travail, je vous présente mes excuses. (transcription, 9 avril 2014, p. 152)  
[traduction]

22. À la conclusion de l'explication de Me Guiste, la présidente du comité d'audition déclare :

Merci, Me Guiste, de ce discours. (transcription, 9 avril 2014, p. 153)  
[traduction]

23. Me Guiste soutient maintenant que l'utilisation du mot « discours » (« speech » dans la version anglaise), qui constitue un commentaire sarcastique à son égard, donnerait l'impression à un observateur raisonnable que la présidente du comité d'audition a un préjugé – ce qui démontrerait un manque de respect envers le juge de paix et son avocat en raison de leur héritage racial, appliquant un stéréotype de Me Guiste comme un Noir figurant sur un emballage de savon. Le comité d'audition estime que cette allégation est offensante.
24. Selon le comité d'audition, le requérant soulève une question légitime en ce qui concerne la lettre envoyée au juge Ducharme le 4 novembre 2013 par le comité d'audition de cette époque. La question portait sur les dates d'audition pour un procès continu où Me Guiste agissait comme avocat. Le comité d'audition a déclaré dans sa lettre : « L'avocate chargée de la présentation, Marie Henein, et nous-mêmes sommes convaincus qu'un seul jour sera nécessaire pour l'audition de cette motion ...» [traduction]. Me Guiste a soutenu que cette phrase démontrait une partialité de la part du comité d'audition qui semblait prendre le côté de l'avocate chargée de la présentation. Il ressort de l'examen du dossier du 4 novembre 2013 (voir la page 180, ligne 12-17 de la version anglaise) qu'en fait le président du comité d'audition a affirmé que la motion serait entendue le 19 novembre 2013 et que la conclusion aurait lieu, au besoin, le 21 novembre 2013. Ni l'avocate chargée de la présentation, ni l'avocat du requérant ne se sont opposés au président. Bien que la déclaration contenue dans la lettre soit incorrecte du point de vue des faits, nous ne voyons pas pourquoi une personne raisonnable conclurait que cette déclaration démontre de la partialité. En tout cas, lorsque cette erreur du comité d'audition est examinée dans le contexte de l'effet cumulatif de toutes les allégations de partialité, aucune personne raisonnable ne jugerait que le comité d'audition a suscité une crainte raisonnable de partialité.

25. Le comité d'audition conclut que l'allégation de crainte de partialité de la part du comité d'audition, telle que formulée par le juge de paix, n'a aucun fondement. Nous ne nous récuserons pas.

### **Mme Blight**

26. Le juge de paix demande curieusement une ordonnance en annulation de l'avis d'audience, au motif que la juge en chef a outrepassé sa compétence en remplaçant Mme Margot Blight, qui s'est récusée du comité d'audition. Nous employons le terme « curieusement » intentionnellement, car le dossier démontre que le 19 novembre 2013, l'avocat du requérant a demandé que Mme Blight se recuse du comité d'audition.
27. Une lettre, datée du 12 février 2014, informait le comité d'audition que Me Guiste, l'avocat du requérant, et Me Henein, l'avocate chargée de la présentation, accepteraient qu'un nouveau membre du comité d'audition soit nommé pour remplacer Mme Blight si elle se refusait volontairement; Mme Blight a accepté de se retirer. La transcription du 9 avril 2014, aux pages 5-6, est claire. Le requérant était assis dans la salle d'audience au moment où cette lettre a informé le comité d'audition que Me Henein et Me Guiste acceptaient qu'un nouveau membre du comité soit nommé, si Mme Blight se refusait, et qu'il puisse passer en revue tous les documents déposés à ce jour, ainsi que les observations relatives à l'interdiction de publication, afin de prendre la place de Mme Blight.

Le requérant soutient maintenant que la juge en chef a outrepassé sa compétence en nommant un nouveau membre au comité d'audition, alors qu'en fait c'est exactement ce que le requérant souhaitait.

28. Il serait utile de consulter la loi applicable à cet égard. La *Loi sur les juges de paix* prévoit ce qui suit :

## Comités d'audition

11.1 (1) Lorsque la tenue d'une audience est ordonnée aux termes du paragraphe 11 (15), le président du Conseil d'évaluation constitue un comité d'audition, composé de certains des membres du Conseil d'évaluation, qui tient une audience conformément au présent article. 2006, chap. 21, annexe B, art. 10.

## Composition

- (2) Le comité d'audition se compose :
- a) d'un juge qui en est le président;
  - b) d'un juge de paix;
  - c) d'un membre qui est juge, avocat ou membre du public. 2006, chap. 21, annexe B, art. 10.

## Quorum

- (3) Tous les membres du comité d'audition constituent le quorum. 2006, chap. 21, annexe B, art. 10.

## Application de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*

- (4) La *Loi sur l'exercice des compétences légales*, à l'exception des articles 4 et 28, s'applique à l'audience. 2006, chap. 21, annexe B, art. 10.

29. En conséquence, cet article, non seulement confère au juge en chef, en qualité de président du Conseil d'évaluation, le pouvoir de nommer les membres d'un comité d'audition, mais il stipule également que le quorum se compose des trois membres du comité d'audition.
30. La *Loi sur l'exercice des compétences légales* attribue le pouvoir au juge en chef lorsque comité d'audition a un membre en moins. La loi déclare :

Comité d'un membre et comité réduit

#### Comité d'un membre

4.2.1(1) Le président du tribunal peut décider de faire instruire une instance par un comité composé d'une seule personne et assigner celle-ci à cette fin à moins qu'une autre loi n'exige que l'instance soit instruite par un comité composé de plus d'une personne.

#### Réduction du nombre de membres du comité

(2) Si une autre loi exige qu'une instance soit instruite par un comité composé d'un nombre précisé de personnes, le président du tribunal peut assigner au comité une seule personne ou un moins grand nombre de personnes que celui précisé dans l'autre loi si toutes les parties à l'instance y consentent. 1999, chap. 12, annexe B, par. 16 (2).

31. Donc, en application du paragraphe 4.2.1 (2) de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, après avoir reçu le consentement des deux parties à la nomination d'un nouveau membre du comité d'audition lorsque Mme Blight s'est refusée, la juge en chef a agi dans les limites de son pouvoir prévu par la loi en nommant Mme Foster à notre comité d'audition pour que le quorum soit maintenu.
32. Le requérant fait en outre valoir qu'il n'a pas eu la possibilité de faire inscrire au dossier le fait qu'il ne pouvait pas savoir si les autres membres du comité d'audition « étaient ou non au courant du conflit Blight ». En fait, la transcription du 19 novembre 2013 démontre que le président a déclaré ce qui suit : « Après que Mme Blight nous a expliqué qu'elle s'était refusée parce que vous aviez déposé cette plainte, dont nous n'étions pas au courant, ... » et « il s'agit d'une question complètement nouvelle pour nous tous » [traduction] (transcription, 19 novembre , p. 42 et 43).
33. Par ailleurs, dans des circonstances où le requérant admet que Mme Blight n'a pas fait preuve de partialité, qu'à son avis il ne s'agissait que d'une perception de partialité, et où le dossier démontre clairement que les deux autres membres du comité d'audition n'étaient pas au courant de la plainte précédente, une

personne raisonnable bien informée ne penserait pas que les autres membres avaient un préjugé contre le juge de paix.

### **Nomination d'un conseiller juridique indépendant**

34. De même, nous ne pensons pas que l'argument du requérant, selon lequel le fait de mandater un conseiller juridique indépendant pour aider le comité d'audition constitue une erreur juridictionnelle, soit fondé.

35. Après l'instance du 9 avril 2014, le comité d'audition a décidé de demander que le Conseil d'évaluation engage un conseiller juridique indépendant pour l'aider, conformément au paragraphe 8 (15) de la *Loi sur les juges de paix*, qui prévoit :

#### Experts

(15) Le Conseil d'évaluation peut engager des personnes, y compris des avocats, pour se faire aider et aider ses comités des plaintes et ses comités d'audition. 2006, chap. 21, annexe B, art. 7.

36. Le Conseil d'évaluation, par le biais de la greffière, Mme King, a engagé Brian Gover pour aider le comité d'audition et la présidente du comité d'audition a avisé les parties que dès que le comité d'audition recevrait l'opinion de l'expert elle sera communiquée aux avocats pour qu'ils y répondent. (transcription, 28 avril 2014, p. 4, 5, 6 et 26).

37. Le 28 avril 2014, Me Guiste a indiqué qu'il ne voyait rien de mal dans le fait que le comité d'audition dispose des conseils d'un avocat indépendant et il a affirmé « je pense que c'est une bonne chose, la loi le permet. Je pense que dans les circonstances, ce serait utile » [traduction]. (Transcription, 28 avril 2014, p. 17)

38. Néanmoins, Me Guiste s'est montré préoccupé par le fait que l'expert engagé était M. Gover et il a déclaré que l'engagement de cette personne en particulier aboutirait à une audience inéquitable devant un tribunal administratif indépendant (transcription, 28 avril 2014, p. 18). Il a fait la remarque suivante : « Il est de mon devoir de relever le fait que cet homme est trop proche de

l'avocate chargée de la présentation et de M. Hutchison et du ministère du Procureur général. Ce n'est pas une affirmation que je fais à la légère. Pourquoi ferais-je une objection frivole? Je pense que c'est très sérieux. » [traduction]

39. Une date a été fixée pour le dépôt de documents de motion. Aucune motion n'a été déposée. (Transcription, 28 avril 2014, p. 18)

40. Il ressort des observations de l'avocate chargée de la présentation sur la motion, au paragraphe 21, que l'avocat du requérant avait indiqué précédemment au greffier et à l'avocate chargée de la présentation, qu'il serait favorable à la nomination d'un avocat indépendant. Le contenu du courriel, daté du 12 avril 2014, de Me Guiste à Me Henein, à Mme King, la greffière, et au requérant, le juge de paix Massiah, est le suivant :

Me Henein :

J'ai trouvé un très bon article sur le droit administratif qui me semble serait utile au comité d'audition dans l'exercice de ses fonctions décisionnelles dans notre affaire.

Le comité d'audition a demandé s'il avait ou non la compétence d'examiner la motion du requérant. Les procédures lui confèrent clairement ce droit.

Serait-il possible d'engager un avocat dans le but précis de fournir des conseils au comité d'audition sur les principes de droit administratif qui s'appliquent à cette affaire? Je pense que ce serait très utile et que cela assurerait l'équité de l'instance et la fiabilité de toute décision future.

Je vous prie de répondre par écrit à ma demande.

Cordialement.  
Ernest J. Guiste  
[traduction]

41. Le requérant a également invoqué le paragraphe 11.1 (6) de la *Loi sur les juges de paix* pour plaider que le comité d'audition avait l'obligation de demander l'avis des avocats avant de demander au Conseil d'évaluation d'engager un avocat indépendant pour l'aider.

42. Cet article de la Loi stipule ce qui suit :

Communication concernant l'objet de l'audience

(6) Les membres du comité d'audition qui participent à l'audience ne doivent pas communiquer ni directement ni indirectement avec une partie, un avocat, un mandataire ou une autre personne, pour ce qui est de l'objet de l'audience, sauf si toutes les parties et leurs avocats ou mandataires ont été avisés et ont l'occasion de participer. 2006, chap. 21, annexe B, art. 10.

Toutefois, il semble que le requérant n'a pas tenu compte du prochain article, à savoir le paragraphe 11.1 (7) de la *Loi sur les juges de paix* :

Exception

(7) Le paragraphe (6) n'a pas pour effet d'empêcher le Conseil d'évaluation d'engager un avocat pour aider le comité d'audition conformément au paragraphe 8 (15). 2006, chap. 21, annexe B, art. 10.

43. Il est évident que le comité d'audition n'était pas obligé d'entendre les observations des avocats avant de demander au Conseil d'évaluation d'engager un conseiller juridique indépendant.

44. Une fois encore, le requérant demande une ordonnance qui n'est pas fondée en droit ni étayée par des preuves et qui constitue l'antithèse de ce que son propre avocat a proposé et encouragé. Il est impossible d'arriver à une conclusion autre que celle que le requérant, en faisant ce genre d'allégations non fondées et contraires à ses positions antérieures, comme l'a prouvé son avocat Me Guiste, tente de retarder l'audience finale ou d'occulter les véritables questions en litige en l'espèce.

45. Dans ses observations orales du 28 mai 2014, Me Guiste a fait un atroce commentaire suggérant que le comité d'audition avait pris le côté de l'avocate chargée de la présentation au sujet de la question de l'engagement d'un conseiller juridique indépendant. Il a invoqué la coïncidence que le comité d'audition avait demandé au Conseil d'évaluation d'engager un avocat en son nom après l'instance du 9 avril 2014. Le comité d'audition a appris, en lisant les documents déposés dans le cadre de la motion, que Me Guiste avait suggéré à Me Henein, dans un courriel du 12 avril 2014 (mentionné plus haut) qu'il serait judicieux d'engager un conseiller juridique indépendant. L'affirmation de collusion, aux dires de Me Guiste, a été faite sans preuve et sans base réelle. Cette allégation est profondément offensante pour notre comité d'audition. Nulle personne raisonnable ne pourrait déterminer que cette affirmation constitue une crainte raisonnable de partialité.

### **Loi habilitante**

46. Le requérant soutient que « la loi habilitante et les procédures applicables soulèvent une crainte raisonnable de partialité » [traduction. La compétence légale ou la base probante de cette affirmation (il est difficile de savoir quelle est l'intention du requérant) est énoncée aux paragraphes 45 et 46 de son mémoire, en ces termes :

La loi habilitante et les procédures applicables soulèvent une crainte raisonnable de partialité pour les raisons suivantes :

1. Le Conseil d'évaluation a reçu des plaintes.
2. Le Conseil d'évaluation les a transmises à son comité des plaintes;
3. Le comité des plaintes est censé mener une enquête, mais il a délégué son pouvoir à un tiers engagé;

4. La juge en chef a obligé le requérant à suivre un cours de neuf heures sur la sensibilité aux différences entre les sexes et les limites professionnelles à respecter, mais ne l'a pas révélé au comité des plaintes;
  5. Mme Blight s'est récusée en raison d'une crainte raisonnable de partialité;
  6. La juge en chef l'a fait remplacer;
  7. Le Conseil d'évaluation a engagé une avocate chargée de la présentation;
  8. Le Conseil d'évaluation semble avoir modifié ses procédures pour servir son propre intérêt et sans préavis raisonnable;
  9. Subsidiairement, la multitude de questions soulevées dans l'avis d'allégation et les transcriptions appuient une conclusion de crainte raisonnable de partialité conformément aux principes juridiques établis. [traduction]
47. Le comité d'audition considère que cette allégation, soi-disant prouvée par les huit points énumérés dans le mémoire, constitue une autre fausse constatation.
48. La loi habilitante a été formellement promulguée par l'Assemblée législative. Les procédures ont été adoptées et établies par le Conseil d'évaluation en vertu du pouvoir que lui confère expressément l'article 10 de la *Loi sur les juges de paix*. Nous, en tant que décisionnaires institués par la loi, sommes tenus d'appliquer la loi habilitante et les procédures qui régissent le Conseil d'évaluation. Nous nous fondons sur l'arrêt de la Cour suprême du Canada, dans l'affaire *Ocean Port Hotel Ltd. c. Colombie-Britannique (General Manager, Liquor Control and Licensing Branch)*, [2001] 2 R.C.S. 781, par. 19-20 :
19. L'appelant, avec l'appui des procureurs généraux intervenants, fait valoir que ce raisonnement ne tient pas compte d'un principe de droit

fondamental : en l'absence de contestation constitutionnelle, le régime prévu par la loi prime sur les principes de justice naturelle de la common law. La Loi prévoit expressément que les commissaires sont nommés à titre amovible par le lieutenant-gouverneur en conseil. Selon l'appelant, la Cour d'appel a invalidé cette disposition validement édictée sans se reporter à un principe ou à une autorité constitutionnels. Essentiellement, la Cour d'appel a érigé un principe de justice naturelle au rang de principe constitutionnel. Ce faisant, elle a commis une erreur de droit manifeste.

20. Cette conclusion est, à mon avis, inéluctable. Il est de jurisprudence constante que, en l'absence de contraintes constitutionnelles, le degré d'indépendance requis d'un décideur ou d'un tribunal administratif est déterminé par sa loi habilitante. C'est la législature ou le Parlement qui détermine le degré d'indépendance requis des membres d'un tribunal administratif. Il faut interpréter la loi dans son ensemble pour déterminer le degré d'indépendance qu'a voulu assurer le législateur. (mise en valeur ajoutée.)

49. Le requérant fait aussi quelques allégations, dans son mémoire relatif à la motion, au sujet de l'injustice inhérente du processus de plaintes en l'espèce. Il affirme que ce processus « suscite une crainte raisonnable de partialité - généralement - qui enfreint la doctrine constitutionnelle de l'indépendance judiciaire » [traduction].
50. Une fois encore, le requérant ne fournit aucune justification juridique à ses affirmations. En tant que juge de paix, le requérant est censé savoir que chaque niveau de tribunal au Canada doit respecter un code de déontologie judiciaire. Suggérer qu'une procédure établissant la responsabilité des juges à l'égard de leur conduite judiciaire soulève une crainte raisonnable de partialité, sans aucun fondement juridique, revient en fait à faire une affirmation vide. Comme l'a

affirmé le juge Sharlow de la Cour d'appel fédérale dans la décision *Cosgrove v. Canadian Judicial Council (F.C.A.)*, [2007] 4 F.C.R. 714, par. 32 :

32. Cependant, l'indépendance judiciaire ne veut pas dire que la conduite des juges est à l'abri du droit de regard du pouvoir législatif ou du pouvoir exécutif. Au contraire, un régime adéquat d'examen de la conduite des juges est essentiel si l'on veut préserver la confiance du public dans la magistrature : arrêt *Moreau-Bérubé c. Nouveau-Brunswick (Conseil de la magistrature)*, 2002 CSC 11 (CanLII), [2002] 1 R.C.S. 249, page 285, par. 58-59.

51. Le requérant semble dire que les membres de notre comité d'audition étaient des membres du comité des plaintes qui a ordonné la tenue de l'audience. Le paragraphe 8 (13) de la *Loi sur les juges de paix* prévoit ce qui suit :

8.(13) Les membres du Conseil d'évaluation qui étaient membres d'un comité des plaintes saisi d'une plainte ne doivent pas participer à une audience sur la plainte prévue à l'article 11.1.

Le requérant formule cette allégation sans aucune preuve à l'appui. Dans tous les cas, aucun membre de notre comité d'audition n'a jamais pris de décision à l'égard d'une plainte sur la conduite du juge de paix.

53. Le requérant a soulevé plusieurs objections au sujet de l'avocate chargée de la présentation et affirmé que Me Henein et M. Gourlay avaient outrepassé leur compétence et fait des commentaires inappropriés. Les procédures applicables au CEJP décrivent la responsabilité de l'avocat chargé de la présentation comme ceci :

2. Lorsqu'il ordonne de tenir une audience concernant une plainte portée contre un juge de paix, le Conseil d'évaluation engage un avocat pour la préparation et la présentation de l'exposé des faits à l'encontre de l'intimé.

3. L'avocat engagé par le Conseil d'évaluation agit indépendamment de celui-ci.
  4. Le mandat de l'avocat engagé dans le cadre de la présente partie n'est pas d'essayer d'obtenir une décision particulière à l'encontre d'un intimé, mais de veiller à ce que la plainte portée contre le juge de paix soit évaluée de façon rationnelle et objective afin de parvenir à une décision juste.
54. Cette responsabilité, de l'avis de notre comité d'audition, doit être examinée dans le contexte du rôle du CEJP et de notre comité d'audition. Dans l'arrêt *Moreau-Bérubé c. Nouveau-Brunswick (Conseil de la magistrature)*, 2002 CSC 11 (*CanLII*) - [2002] 1 RCS 249, la Cour suprême du Canada a affirmé, au par. 45 :
45. D'un côté, le Conseil de la magistrature est dans un sens un tribunal hautement spécialisé chargé d'examiner les droits protégés par la Constitution - comme l'indépendance et l'inamovibilité des juges, et le droit des justiciables à un procès équitable devant un tribunal impartial - dans l'intérêt public général.
55. C'est en servant cet intérêt public que le comité d'audition a la responsabilité de rechercher activement la vérité. Le comité d'audition a absolument besoin du contre-interrogatoire et des observations de l'avocat chargé de la présentation pour l'aider dans sa recherche active de la vérité. Le contre-interrogatoire d'un témoin, y compris du juge de paix qui fait l'objet de la plainte, peut avoir un impact sur un arbitre à l'esprit ouvert, impartial, qui cherche à établir la certitude des faits sur lesquels fonder sa décision.

La préservation et le rétablissement de la confiance du public à l'égard du processus judiciaire est l'objectif de la procédure disciplinaire contre les juges. Des observations de l'avocat chargé de la présentation exprimant la crainte que la confiance du public et l'intérêt public subissent les conséquences

d'événements qui ont lieu pendant la procédure disciplinaire contre un juge n'outrepasseraient pas sa compétence et seront examinées en temps voulu par notre comité d'audition.

56. Le requérant a déposé une autre motion déclarant qu'il n'y avait pas de plainte valide et qu'il y avait eu un abus de procédure (« motion relative à un abus de procédure »). Le requérant a inséré une partie des motifs soulevés dans cette motion dans son mémoire relatif à la motion que nous tranchons ici. Le comité d'audition va rendre une décision sur sa compétence pour examiner les motifs soulevés dans la motion relative à un abus de procédure. En conséquence, il ne serait pas convenable que le comité d'audition prenne une décision sur des motifs soulevés dans la motion relative à un abus de procédure comme si cette décision n'était pas pendante.
57. Pour conclure, après avoir examiné les observations des avocats, le comité d'audition ne trouve aucune raison valable, pour aucun des motifs soulevés par le requérant, d'annuler l'avis d'audience ou de se récuser. En fait, le comité d'audition est d'avis que la motion que nous tranchons par la présente est totalement dénuée de fondement. Elle est donc rejetée.

Fait le 29 mai 2014

Comité d'audition :

L'honorable juge Deborah K. Livingstone, présidente

Le juge de paix Michael Cuthbertson

Mme Leonore Foster, membre du public